

APPEL A PROJET

SOUTIEN AU DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES HYBRIDES ET ELECTRIQUES, EN RESIDENTIEL COLLECTIF

➤ OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET
- Favoriser les démarches globales de mobilité bas-carbone
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique
- Substituer des ressources renouvelables aux ressources fossiles
- Préserver le pouvoir d'achat des ménages
- Faciliter le déploiement de réseaux énergétiques intelligents permettant d'éviter les pointes de consommation électrique et d'absorber les excédents de production renouvelable

➤ TERRITOIRE ELIGIBLE

Tout le territoire de la région Grand Est

➤ BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Les organisme HLM ou les SEM agréée
- Les syndicats professionnels ou bénévoles, représentant un syndicat de copropriétaires
- Les propriétaires uniques d'un immeuble collectif à usage total ou partiel d'habitation
- Les résidences sociales et structures d'hébergement d'urgence et d'insertion
- Les tiers investisseurs prenant en charge les coûts d'installation et d'exploitation sans être propriétaire du foncier,

DE L'ACTION

Développement de la mobilité électrique en Grand Est

➤ PROJETS ELIGIBLES

- Les projets à destination de parkings situés en parties communes (infrastructure collective électrique dont les caractéristiques de dimensionnement en puissance permettent de répondre à au moins 20% des besoins d'un parking).

- Les infrastructures de recharge installées dans le cadre d'un contrat de concession.
Dans ce cas, le bénéficiaire de l'aide organise une mise en concurrence pour la délégation de service public relative à l'installation et la gestion du service de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Si le programme ADVENIR propose un accompagnement possible dans le projet d'installation, Ne sont éligibles au financement que les infrastructures de recharge répondant aux minimas techniques de ce programme (<https://advenir.mobi/cahiers-des-charges/>)

➤ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Subvention :

Le dispositif d'aide se base sur le régime dit « de minimis » sur la base des règlement n°2023/2831 et n°2023/2832 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou le Régime cadre exempté N° SA.111726. Par l'utilisation de ce régime, le taux d'intervention régional sera réduit à 20%.

Le porteur de projet s'engage à autofinancer son projet à hauteur de 20 % (toutes aides déduites dont Climaxion et Advenir)

Infrastructure collective :

Les projets d'infrastructure collective doivent offrir la possibilité à chaque utilisateur de pouvoir se raccorder à des conditions définies et non discriminatoires, garantir une portabilité d'exploitation en cas de changement d'opérateur et permettre, dès que les conditions techniques le permettront, une inter-compatibilité de toute solution individuelle qui lui est raccordée.

- **Taux et plafond:**
 - 30 % du coût HT du projet (coûts du matériel, génie civil, raccordement au réseau du distributeur d'électricité, dérivation individuel) avec un plafond de 6 000 € par installation
 - **Pour les bailleurs sociaux :** 80 % du coût HT du projet (coûts du matériel, génie civil, raccordement au réseau du distributeur d'électricité, dérivation individuelle) avec un plafond de 15 000 € par installation

Bornes partagées sur places de parking partagées (cumulable avec infrastructure collective)

- **Taux et plafond:** 30% du coût HT du projet (coûts du matériel, génie civil, raccordement au réseau du distributeur d'électricité, ...) avec un plafond de 1 000 € par point de charge

Un Point de charge permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou câble attaché avec connecteur pour véhicule (recharge rapide)

- Aide cumulable entre infrastructures collectives et bornes partagées
- Aide cumulable avec le dispositif national Advenir
- Aide cumulable avec le dispositif régional de soutien au photovoltaïque

➤ MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☒ FIL DE L'EAU

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact le plus en amont possible des projets avec le chargé de mission transition énergétique de la Maison de la Région de leur territoire.

➤ CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit contenir les informations suivantes :

Pour l'infrastructure collective :

- Une lettre d'intention, adressée au Président de la Région, qui doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée, (La lettre d'attention doit indiquer clairement l'impact de l'aide régionale sur le coût restant à financer et/ou l'impact sur le coût de raccordement pour les particuliers).
- Un document daté démontrant l'engagement du gestionnaire de l'immeuble
- Le devis complet intégrant les autres subventions/financements demandés,
- L'étude de dimensionnement de l'infrastructure collective
- Une copie de la convention avec le tiers investisseur, le cas échéant
- Le tableau indiquant l'ensemble des aides « de minimis » sollicitées par l'entreprise
- Le planning prévisionnel

La demande devra impérativement être adressée aux deux adresses suivantes :

- roxane.fievet@grandest.fr
- vehiculepropre@grandest.fr

➤ PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les risques naturels (inondation, retrait/gonflement d'argile, radon, pic de chaleur, etc.) et leur amplification (en intensité et/ou en fréquence) liée au réchauffement climatique sont à prendre en compte en phase étude du projet afin d'adapter les travaux et les installations au(x) risque(s) identifié(s) : localisation des systèmes, choix des matériaux...

Pour identifier si votre projet est situé dans une zone soumise à un risque naturel, vous pouvez consulter le site <https://www.georisques.gouv.fr/> ou directement <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>)

Pour identifier les évolutions climatiques dans votre commune :

https://interactive.afp.com/features/Demain-quel-climat-sur-le-pas-de-ma-porte_621/

➤ ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à associer au panneau de chantier, l'affiche de communication régionale propre à cet appel à projets.

➤ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention. Les projets qui entrent dans le champ de la concurrence selon les définitions de la réglementation communautaire (bénéficiant du régime d'aide d'état) pourront faire l'objet d'aides réduites.

➤ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

➤ SUIVI –CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.